

**CHANGEMENT DE DEPARTEMENT DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES  
Rentrée 2008**

**NOTICE EXPLICATIVE**

**Saisie des demandes de changement de département  
du lundi 19 novembre 2007 au dimanche 9 décembre 2007 à minuit**

**PRINCIPES GENERAUX**

**Pour vous connecter, il vous faut :**

- un ordinateur
- une connexion à internet
- une adresse internet : <https://bv.ac-strasbourg.fr/iprof/>
- votre compte utilisateur et votre mot de passe (cf. ci-dessous « Pour vous connecter à I-PROF »)

**Vous pouvez saisir vos vœux :**

- soit à votre domicile,
- soit depuis votre école si elle dispose d'une connexion internet,
- soit, à défaut d'autre possibilité, auprès de votre IEN (aux jours et heures ouvrables, après contact téléphonique avec le secrétariat de l'IEN), exception faite de l'IEN ASH qui ne dispose pas d'un terminal de saisie,
- soit à l'Inspection Académique  
- Division du Personnel Enseignant – Cité administrative – Bâtiment C – Rue Fleischhauer – COLMAR

**POUR VOUS CONNECTER A I-PROF**

- connectez-vous au Bureau Virtuel à l'adresse <https://bv.ac-strasbourg.fr/iprof/> (en minuscules)
- entrez votre compte utilisateur et votre mot de passe, puis cliquez sur valider  
Compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1<sup>er</sup> caractère du prénom suivi du nom de famille (mdupont) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre)  
Mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est-à-dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit si vous avez accédé à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe.  
Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe, veuillez contacter votre IEN.
- vous êtes arrivé(e) dans I-PROF (Votre assistant Carrière) et vous êtes identifié(e) avec votre nom

**ACCES AU MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL**

- cliquez sur le bouton intitulé "les Services" dans la liste des boutons proposés à gauche
- vous arrivez dans une fenêtre où plusieurs services internet vous sont proposés
- cliquez sur le mot-clé SIAM - Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (mot-clé qui s'affiche en bleu et qui est souligné à l'écran)
- une nouvelle page s'affiche, intitulée SIAM 1<sup>er</sup> Degré. Choisir le bouton "Phase Interdépartementale"

**POUR QUITTER SIAM ET I-PROF**

- cliquez sur les boutons "Retour" et "Quitter" qui s'affichent.
- vous revenez sur le Bureau Virtuel. Pour le quitter, cliquez sur "Déconnexion" qui s'affiche en haut à droite.

**RAPPELS IMPORTANTS**

Il est vivement conseillé, avant de saisir vos vœux, de prendre connaissance de la note de service ministérielle publiée au BO spécial n° 6 du 8 novembre 2007.

**1. Calendrier**

La période de saisie des vœux est fixée du **lundi 19 novembre 2007 au dimanche 9 décembre 2007 à minuit.**  
**N'attendez pas les derniers jours pour saisir vos vœux.**

## 2. Personnels concernés

Les instituteurs, les professeurs des écoles titulaires au moment du dépôt de leur demande et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

**Si vous n'êtes pas en fonction** (disponibilité, congé parental ...), vous êtes rattaché, pour la saisie de votre demande, à l'académie où est situé le département de votre précédente affectation.

**Cas particuliers** : les participants au mouvement en position de détachement, affectés dans une collectivité d'outre mer, ceux dont la titularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2007 a été différée, ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin » (au sens du § 3-1-2 de la note de service ministérielle susvisée) est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM ainsi que les enseignants affectés à Saint-Pierre et Miquelon devront télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique « *outils de documentation et information – agent de l'éducation nationale et recrutement - personnel de l'éducation nationale du premier degré - mouvement départemental* ». La demande de changement de département devra m'être adressée en retour avant le **22 février 2008**.

## 3. Mouvement concerné

La présente application concerne le mouvement interdépartemental s'effectuant chaque année par la voie des permutations et des mutations. N'est donc pas concerné le mouvement intradépartemental.

Je vous rappelle qu'en cas de pluralité de demandes (détachement, affectation dans une collectivité d'Outre-Mer, en Andorre ou en écoles européennes) l'obtention d'un changement de département annule toute autre demande. Cette disposition ne vaut pas pour les affectations en Nouvelle Calédonie prononcées au mois de février 2008.

## 4. Demande liée

Les couples unis par les liens du mariage, les partenaires liés par un PACS ou les couples non mariés appartenant **tous les deux** au corps des instituteurs ou des professeurs des écoles peuvent participer séparément au mouvement interdépartemental ou **présenter des vœux liés**. Dans ce dernier cas, les mêmes vœux doivent alors être formulés (vœux strictement identiques, dans le même ordre et en nombre égal).

## 5. Demandes de rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoints constitue une priorité de mutation mentionnée à l'article 60 de la loi n°84-16 11 janvier 1984 modifiée.

Sont ainsi considérés comme conjoints, les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- Le rapprochement de conjoints ;
- L'(es) enfant(s) à charge ;
- L'(es) année(s) de séparation.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2007 :
  - Si le PACS a été établi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2006 ;
  - Si le PACS a été établi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 1<sup>er</sup> septembre 2007, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires et produiront l'attestation de PACS délivrée par le tribunal d'instance de la résidence de l'enseignant. En l'absence de ces pièces, les points ne seront pas attribués.
- celles des agents non mariés ou des agents pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2007 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque le conjoint de l'enseignant exerce une activité professionnelle ou est inscrit à l'ANPE. Dans ce cas, et eu égard aux textes en vigueur qui font l'obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences professionnelle et privée. Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

### **Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :**

- les périodes de disponibilité ;
- les congés de longue durée ; les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national actif ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement ;
- les périodes de congé parental ; de présence parentale.

Les enseignants placés dans l'une des positions énoncées ci-dessus peuvent bénéficier des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints et éventuellement à celle liée aux enfants, **mais** ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

La situation de rapprochement sera observée au **1<sup>er</sup> septembre 2007**. La situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au **1<sup>er</sup> septembre 2008** sous réserve de fournir les pièces justificatives pour le 22 février 2008.

La durée de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale doit être demandé **en premier vœu**, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour les départements frontaliers.

**S'ils veulent bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats intéressés doivent adresser à l'appui de leur demande toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation personnelle ne leur sera attribué.**

### **6. Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Les situations prises en compte doivent être établies au **1<sup>er</sup> septembre 2007** par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans.

### **7. Droit de mutation prioritaire pour 5 ans au moins de services continus dans une école ou un établissement scolaire relevant du plan violence**

Les candidats affectés durant l'année scolaire en cours dans les écoles ou établissements relevant du plan violence et justifiant à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2000** et au **1<sup>er</sup> septembre 2008** d'une durée minimale de cinq années de **services continus** dans les écoles ou établissements relevant du plan violence bénéficient d'une bonification de points pour le barème.

### **8. Bonification exceptionnelle de barème**

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe 3-1-3-c de la note de service ministérielle susvisée, pourront déposer un dossier médical qui sera examiné en groupe de travail et retenu après avis de la CAPD.

A titre transitoire et exceptionnel, les dossiers qui sont en attente de la RQTH pourront être examinés favorablement par le groupe de travail départemental pour le mouvement 2008, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin de prévention estime que la pathologie de l'agent relève du handicap.

Les dossiers retenus après consultation de la CAPD se verront attribuer une bonification exceptionnelle de barème de 500 points.

### **9. Liste des départements**

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

### **10. Saisie des vœux**

L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet . Pour vous connecter référez-vous aux rubriques ci-dessus « Pour vous connecter à I-PROF » et « accès au mouvement interdépartemental ».

## **11. Pièces justificatives**

**Rappel** : l'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints ou à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er janvier 2008, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er janvier 2008 ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et obligatoirement :
  - . pour les PACS établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'avis d'imposition commune de l'année 2006 ;
  - . pour les PACS établis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1er septembre 2007, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

**Il est rappelé que le défaut de production de pièces justificatives peut desservir votre demande.**

## **12. Confirmation de demande de changement de département**

Entre le mardi 11 décembre 2007 et le jeudi 13 décembre 2007, vous recevrez **uniquement** dans votre boîte aux lettres électronique I-Prof une confirmation de votre demande (accusé de réception).

Vous devrez **l'imprimer**, la **vérifier**, la **compléter**, la **dater**, la **signer** et me l'adresser sous le présent timbre. Les pièces justificatives requises en fonction de votre demande devront, sous votre responsabilité, être jointes à la confirmation de votre demande de changement de département. L'ensemble de ces documents devront m'être adressés directement sous le présent timbre pour le **9 janvier 2008, délai de rigueur**.

Il vous appartient de conserver copie de votre dossier.

## **13. Modifications et annulations**

Si vous souhaitez modifier votre demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible de votre conjoint, partenaire du PACS ou « concubin » (au sens du § 3-1-2 de la note de service ministérielle susvisée), ou si vous souhaitez annuler votre demande de participation au mouvement après la fermeture du serveur, vous avez encore la possibilité de le faire en téléchargeant le formulaire prévu à cet effet que vous trouverez sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubriques « outils de documentation et information – agent de l'éducation nationale et recrutement - personnel de l'éducation nationale du premier degré - mouvement interdépartemental ». Cette demande d'annulation ou de modification devra parvenir en retour dans mes services avant le **22 février 2008**.

## **14. Cas d'annulation d'une mutation obtenue**

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de permutation ou de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité du point de vue médical et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée.

## **15. Consultation des résultats**

L'affichage des résultats des changements de départements n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat, ces documents ayant seuls le caractère d'actes administratifs officiels.